

GHD

N°93/19
DU 31/01/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA Société SIPRA
(Cabinet HOEGAH et ETTE)

C/

**Monsieur YAO KONAN
HYACINTHE**
(EN PERSONNE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, sénat au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL DIX-NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Ivoirienne de Production Animale (SIPRA)
dont le siège est à Abidjan Zone Industrielle de Yopougon, Tél : 24
39 04 23/24 39 12 56 ;

APPELANTE

Comparante et concluant par le canal le cabinet HOEGAH et
ETTE, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur **YAO KONAN HTACINTHE** né le 16 Août 1983 à
Anyama, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Koumassi Tél : 47
07 76 73 ;

1ère COPIE DELIVREE le 28 Mai 2019
M. YAO KONAN HYACINTHE

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAIT : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n°433/CS4 en date du 08/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur YAO KONAN HYACINTHE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement imputable à l'employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la Société SIPRA à lui payer les sommes suivantes ;

- 450.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 46.875 FCFA à titre d'indemnité de gratification
- 69.063 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 450.000 FCFA à titre des arriérés de salaire ;
- 45.000 FCFA à titre de salaire de présence ;
- 450.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 150.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 150.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nomination .

1918 COUVERT DÉTACHÉ

➤ 57.750 FCFA à titre de dommage-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonnance l'exécution de la présente décision à hauteur de la somme 600.000 FCFA ;

Par acte n° 16/18 du greffe en date du 27 Mars 2018, Maître TIABOU Issa pour le compte du cabinet HOEGAH et ETTE conseil de SIPRA a relevé appel dudit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N °349 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 Juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 Juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 13 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 -A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé à la date de ce jour du 31 Janvier 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro 11^o180/2018 en date du 27 Mars 2018, Maître TIABOU ISSA du Cabinet HOEGAH-ETTE, Conseil de la société SIPRA, a relevé appel du jugement social contradictoire n°433/CS4/2018, rendu le 08 Mars 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur YAO Konan Hyacinthe recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement imputable à l'employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société SIPRA à lui payer les sommes suivantes ;

450.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

46.875 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

69.063 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

450.000 FCFA à titre des arriérés de salaire ;

45.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

450.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

150.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

150.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

57.750 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 600.000 FCFA ;

Au soutien de son appel, la société SIPRA expose que le 1^{er} Avril 2015, elle a embauché YAO Konan Hyacinthe en qualité de chef d'équipe suivant un contrat à durée indéterminée précédé d'une période d'essai de 03 mois allant du 1^{er} Avril au 30 juin 2015, ;

Elle indique que le 06 Juin 2015 au cours du contrôle des camions sortant de ses entrepôts, les vigiles ont constaté que sur la fiche de chargement il était inscrit 102 poulets alors que sur le bon de sortie il était mentionné 100 poulets ;

L'appelante affirme qu'interpeller sur cet écart, YAO Konan Hyacinthe a pris la fuite en escaladant la clôture de l'entreprise et n'est revenu à l'usine que le 08 Juin 2015 à la demande de son supérieur hiérarchique ; Cependant, lorsque ce dernier et d'autres responsables lui ont fait savoir que suite à son comportement, l'employeur ne voudrait certainement plus poursuivre les relations de travail avec lui à la fin de la période d'essai, YAO Konan Hyacinthe ne s'est plus présenté à son lieu de travail; C'est alors que, le 11 Juin 2015 elle a fait constater son abandon de poste par exploit d'huissier ;

Selon elle, la rupture des relations de travail est imputable au salarié par conséquent, elle estime que ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement abusif et de préavis sont mal fondée ;

En outre la société SIPRA fait observer que des dommages-intérêts ne sont pas dus à l'intimé pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Relativement aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, l'appelante fait noter que le travailleur se contente d'affirmer qu'il n'a pas été immatriculé à la CNPS, sans toutefois rapporter pas la preuve du préjudice qu'il aurait subi ; or tout paiement de dommages-intérêts suppose l'existence d'une faute d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En tout état de cause précise la société SIPRA, la loi ne sanctionne pas systématiquement le défaut d'immatriculation à la CNPS par l'octroi de dommages- intérêts, mais si la Cour passe outre ses observations, elle estime que YAO KONAN HYACINTHE avec une ancienneté de deux

mois et la somme de 11500 francs que l'employeur aurait payé au titre des cotisations sociales ne peut prétendre qu'à la somme de 23.000 francs CFA ;

Concernant les autres dommages-intérêts la SIPRA explique d'une part que le fait pour le travailleur d'avoir abandonné son poste ne lui a pas permis de délivrer le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire et que d'autre part, elle ne peut être condamnée à la fois à payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de relevé nominatif de salaire alors et surtout que le relevé nominatif de salaire ne peut être délivré qu'à un travailleur déclaré à la CNPS ;

Elle déduit de ces constats que les demandes de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et pour non délivrance de relevé nominatif de salaire sont mal fondées ;

Enfin, elle fait savoir qu'elle a remis un certificat de travail à YAO Konan Hyacinthe et lui a déjà payé son salaire, l'indemnité compensatrice de congés payés et la gratification comme l'atteste les documents versés au dossier notamment le solde de tout compte ainsi que l'accusé de réception de chèque, de sorte que ces droits ne sont pas dus ;

Au total, la société SIPRA sollicite l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, YAO Konan Hyacinthe expose que la différence entre le nombre de poulets mentionné sur la fiche de chargement et ceux retrouvés dans les camions est le fait de mademoiselle Silué sa collaboratrice qui a pris la décision de modifier la fiche de chargement sans l'informer ;

Il fait observer qu'avant de le licencier, la SIPRA qui l'accuse de vol de poulets, aurait dû lui adresser une demande d'explication ou porter plainte contre lui, afin que sa culpabilité soit judiciairement établie ;

Or relève-t-il, la SIPRA n'a pas observé ces procédures, c'est pourquoi, il estime que la rupture intervenue lui est non seulement imputable mais est également abusive ;

Il poursuit pour dire que le procès-verbal d'abandon de poste produit par son ex-employeur ne reflète pas la réalité et a été conçu pour les besoins de la cause puisque depuis le 08 juin 2015 date de l'incident, les responsables de la société SIPRA ont instruit les vigiles de l'empêcher d'avoir accès à son poste,

Il conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SIPRA a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la SIPRA la société SIPRA fait grief à KONAN YAO HYACINTHE d'une part d'avoir abandonné son poste et d'autre part d'avoir commis une faute lourde tirée du fait qu'il ait sauté la clôture de l'entreprise lorsque les agents commis pour le contrôle ont découvert un manquant de deux poulets sur les chargements effectués sous sa responsabilité ;

Considérant cependant que monsieur YONLI ABDOUL KADER responsable de production à COQIVOIRE un démembrement de la SIPRA a déclaré lors de son audition à l'huissier commis pour dresser le procès-verbal d'abandon de poste du 11 juin 2015, qu'en raison des

Que c'est à raison que le tribunal a fait droit à ce chef de demande ;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur les autres droits acquis

Considérant que l'appelante estime qu'elle a déjà payé la gratification, le salaire de présence et l'indemnité compensatrice de congés au travailleur ;

Considérant qu'après examen des pièces versées au dossier, notamment la fiche des décomptes des droits dus au travailleur et les conclusions présentées par celui-ci, dans lesquelles il ne conteste pas avoir reçu paiement d'acomptes sur les droits acquis précités, il ressort que les montants indiqués dans le dispositif du jugement aux titres desdits droits ne sont pas exacts ;

Qu'il convient de réformer le jugement sur ces points et déterminer les reliquats de ces droits acquis comme suit :

-Gratification

46.875 francs -28.333 francs = 18.542 francs ;

- Indemnité compensatrice de congés

69.063 francs -33.574 francs = 35.489 francs A

Salaire de présence

45.000 francs - 40.000 francs = 5 000 francs CFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société SIPRA recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement entrepris ;

La condamne à payer à YAO Konan Hyacinthe les sommes suivantes ;

18.542 francs CFA à titre de reliquat de la gratification ;

35.489 francs CFA à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

5000 francs CFA à titre de reliquat de salaire de présence ;

Confirme le jugement pour le surplus;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

